

REGLEMENT DE LA PISCINE DU ROCHER

Art. 1 : But et champ d'application

- 1) Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine du Rocher. Sont compris dans le périmètre de la piscine du Rocher, les zones des vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les plongeoirs et les bassins.

Art. 2 : Périodes d'exploitation et horaires

- 1) Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Nyon.
- 2) Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée 15 (quinze) minutes à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour quitter la piscine (zones des vestiaires, douches, WC et bassins). L'accès à ces zones n'est plus autorisé dès cet appel.

Art. 3 : Titres d'entrée

- 1) L'accès aux bassins n'est autorisé qu'après paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'un abonnement.
- 2) Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine du Rocher jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue.
- 3) Toute personne quittant la piscine et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de la piscine. Au-delà d'une absence de 30 (trente) minutes, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.
- 4) Pour bénéficier des tarifs réduits, la présentation d'une pièce de légitimation en cours de validité est exigée.

Art. 4 : Resquille et falsification

- 1) Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.
- 2) La surtaxe est de CHF 50.- (cinquante/00) pour un enfant et de CHF 70.- (septante/00) pour un adulte. Elle est perçue immédiatement.
- 3) Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les 10 (dix) jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.- (dix/00). Elle passe alors à CHF 60.- (soixante/00) pour un enfant et CHF 80.- (huitante/00) pour un adulte. A défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale sera déposée.
- 4) Si le contrevenant est au bénéfice d'un abonnement valable, il peut, dans les 5 (cinq) jours ouvrables, le présenter à la caisse. Si à l'issue du délai imparti, il ne se présente pas, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent.
- 5) La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraînera un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

Art. 5 : Enfants

- 1) Les enfants de moins de 8 (huit) ans doivent être accompagnés et surveillés par une personne d'au moins 16 (seize) ans.
- 2) Les enfants dès 8 (huit) ans sont tenus d'utiliser les vestiaires réservés à leur sexe.

Art. 6 : Tenue et ordre

- 1) L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique, pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues à l'article 18.

Art. 7 : Directives

- 1) Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.
- 2) Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage, et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

Art. 8 : Responsabilités

- 1) Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
- 2) La Commune de Nyon n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

Art. 9 : Santé publique

- 1) Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de la piscine au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.
- 2) Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Art. 10 : Interdictions

Dans la piscine du Rocher, il est interdit :

- 1) de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable ;
- 2) d'utiliser des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons, hormis ceux permettant une audition que par leur détenteur et ceux utilisés pour des cours officiels organisés en accord avec le personnel de la piscine ;

- 3) de photographier et de filmer avec quelque support que ce soit sans autorisation du personnel de la piscine ;
- 4) de fumer, de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
- 5) d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre ;
- 6) de boire et de manger ;
- 7) d'introduire des animaux ;
- 8) d'introduire des chaises pliantes, poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes à mobilité réduite et les sièges pour enfants en bas âge ;
- 9) d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personne tels que des bateaux, matelas, bouées, etc... ;
- 10) de se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux personnes de son sexe, ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les casiers prévus à cet effet ou dans les vestiaires ;
- 11) d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
- 12) d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher linges et maillots de bains ;
- 13) de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
- 14) de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons réservés à cet effet ;
- 15) de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans tenue de bain appropriées à son sexe, en string ou seins nus ;
- 16) de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts, des tenues de bain autres que celles autorisées, à savoir :
 - pour les hommes : maillots de bain au-dessus du genou
 - pour les femmes : maillots 1 pièce ou maillots 2 pièces ;
- 17) d'accéder aux bassins les cheveux longs non attachés ;
- 18) d'accéder aux bassins avec des sacs ;
- 19) d'accéder aux bassins sans s'être douché ainsi que d'y pénétrer ou d'en sortir sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
- 20) de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins ;
- 21) de nager avec des mono-palmes, du matériel de plongée (les palmes souples de moins de 60cm étant cependant tolérées, mais uniquement dans les lignes de nage réservées à cet effet) ;
- 22) de donner, sans autorisation du personnel de la piscine, des leçons de natation payantes ou de discipline assimilées (écoles exceptées).

Dans la zone des vestiaires, des douches et des WC, s'ajoutent les interdictions suivantes :

- 1) à l'exception des enfants en bas âge, de circuler et de se doucher sans une tenue de bain appropriée à son sexe ;
- 2) de se trouver nu(e) ailleurs que dans les cabines réservées à cet usage ;
- 3) de séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC ;
- 4) d'utiliser à plusieurs personnes, familles exceptées, les cabines de change, douches ou WC ;
- 5) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- 6) de courir ;
- 7) de circuler en chaussures dans la zone « pieds propres ».

Dans la zone de plongeon, s'ajoutent les interdictions suivantes :

- 1) d'utiliser la plate-forme et la planche de saut lorsque celles-ci sont fermées ;
- 2) de stationner à plus d'une personne sur la plate-forme et la planche de saut ;
- 3) de plonger depuis la plate-forme et la planche de saut avant que la personne précédente ait quitté la surface de réception ;
- 4) de plonger latéralement depuis la plate-forme et la planche de saut ;
- 5) de se suspendre à la plate-forme et à la planche de saut ;
- 6) de revenir en nageant sous la plate-forme ou la planche après un saut.

Art. 11 : Petit bassin

- 1) Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire ;
- 2) Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils sont en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne d'au moins 16 (seize) ans.

Art. 12 : Bonnets de bain

- 1) Le personnel de la piscine peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

Art. 13 : Limitation temporaire de l'accès aux bassins

Le personnel de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

- 1) réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et des disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
- 2) interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins.

Art. 14 : Casiers, cabines, vestiaires

- 1) Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque séjour ;
- 2) En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 1, le personnel de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu dans le bureau de la piscine puis, en cas de non-retrait après 7 (sept) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police.

Art. 15 : Contrôle

- 1) Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Art. 16 : Objets trouvés

- 1) Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine ;
- 2) Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès du bureau de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante ;
- 3) Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de 7 (sept) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police ;
- 4) Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de 3 (trois) mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives.

Art. 17 : Vol, déprédation, agression

- 1) Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de la piscine ;
- 2) Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature fera l'objet de poursuites pénales ;
- 3) Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes fera l'objet de poursuites pénales.

Art. 18 : Mesures administratives et plaintes pénales

- 1) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une expulsion immédiate de la piscine. Les dispositions du règlement de police de Nyon sont réservées.
- 2) En cas d'infractions réitérées ou lorsque la gravité du cas le justifie, une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine, voire l'ensemble des piscines communales, est prononcée. Le cas échéant, l'abonnement est retiré sans indemnité.
- 3) La décision municipale est communiquée par lettre recommandée. Elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 (trente) jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.
- 4) La Commune se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Art. 19 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2015.

Il abroge toute disposition antérieure relative à la piscine du Rocher.

La Municipalité